

NOTE D'INFORMATION - RÈGLEMENT UE 2025/40 SUR LES EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES (PPWR)

À l'approche des premières échéances de conformité du règlement PPWR, dont les premières obligations s'appliqueront à compter du 12 août 2026, il est essentiel que les entreprises anticipent les nouvelles exigences qui les concernent. Cette note d'information récapitule les informations clés nécessaires à la bonne compréhension du règlement et à l'anticipation de ses impacts.

POUR RAPPEL

Le règlement "PPWR" remplace la directive « Emballages et déchets d'emballages » de 1994. Il est **entré en vigueur le 11 février 2025**.

OBJECTIFS

Le règlement vise à rendre tous les emballages mis sur le marché de l'UE recyclables de manière économiquement viable **d'ici 2030**, à augmenter de manière sûre l'utilisation de plastiques recyclés dans les emballages ainsi qu'à réduire l'utilisation de matières vierges dans les emballages et mettre le secteur sur la voie de la neutralité climatique **d'ici 2050**. Pour ce faire, le règlement fixe des **exigences concernant la fabrication, la composition, ainsi que la nature réutilisable ou valorisable** de tous les emballages mis sur le marché de l'UE et inclut des **mesures de gestion et de prévention** des déchets d'emballages.

PRODUITS CONCERNÉS

Le règlement couvre **tous les emballages et déchets d'emballages**, indépendamment du matériau ou de l'origine, dès lors qu'ils sont destinés à contenir, protéger, manipuler ou présenter des marchandises. Il s'applique aux trois catégories d'emballages : emballages de vente, de regroupement et de transports / logistique y compris dans le commerce en ligne. Des exemptions et des interdictions strictes sont prévues au fil du texte.

LE RÉSUMÉ DES ARTICLES

Le règlement s'articule en 6 grands axes majeurs :

Substances et conception des emballages (articles 5, 6, 7, 9, 10)

Article 5 : évaluation des substances préoccupantes et restriction des PFAS¹ dans les emballages alimentaires.

Article 6 : obligation de recyclabilité de tous les emballages mis sur le marché, sur la base de critères de conception harmonisés.

Article 7 : taux minimaux obligatoires de contenu recyclé dans les emballages plastiques, différenciés par type et format.

Article 9 : obligation de compostabilité pour certains emballages spécifiques (sachets de thé/café, étiquettes de fruits et légumes).

Article 10 : réduction du poids et du volume des emballages au strict nécessaire.

Réduction et restrictions de mise sur le marché (articles 24, 25, 34)

Article 24 : plafonnement du taux d'espace vide (50 % maximum) dans les emballages groupés, de transport et de commerce électronique ; réduction au strict nécessaire pour les emballages de vente.

Article 25 : interdiction de plusieurs formats d'emballages à usage unique (emballages groupés en plastique, fruits et légumes préemballés, consommation sur place, condiments, hébergement, sacs très légers) ; exemption TPE possible, mais réservée au seul cas HORECA².

Article 34 : réduction de la consommation de sacs de caisse en plastique légers, avec possibilité d'exemption pour raisons d'hygiène ou pour la vente en vrac.

Réemploi et recharge (articles 11, 26 à 29, 33)

Article 11 : définition de l'emballage réutilisable et des caractéristiques qu'il doit respecter.

Article 26-27 : obligation pour les opérateurs économiques de mettre en place des systèmes de réemploi, individuels ou mutualisés.

Article 28 : encadrement de la recharge (information du consommateur, exigences d'hygiène).

Article 29 : objectifs chiffrés de réemploi pour les emballages de transport, les emballages groupés et les emballages de boissons.

Article 33 : offre de réemploi obligatoire dans le secteur HORECA/vente à emporter, à un coût non supérieur pour le consommateur.

Étiquetage et allégations environnementales (articles 12, 14, 55)

Article 12 : création d'une étiquette harmonisée sur la composition matérielle, la compostabilité et le taux de contenu recyclé.

Article 14 : encadrement des allégations environnementales, limitées aux performances allant au-delà des exigences minimales du règlement.

Article 55 : exigences en matière d'étiquetage applicables 3 ans et demi après l'entrée en vigueur.

¹ Substances per- et polyfluoroalkylées.

² HORECA (Hôtellerie-Restauration-Cafés) : l'exemption ne couvre que les emballages à usage unique remplis directement en présence du consommateur final au sein de ces établissements, à l'exclusion du préemballé et de la vente à emporter.

Obligations des opérateurs économiques (articles 15, 16, 18, 19, 21)

Article 15 : obligations des fabricants : évaluation de conformité, documentation technique, traçabilité de l'emballage.

Article 16 : obligation pour les fournisseurs de transmettre au fabricant les informations nécessaires à la conformité.

Article 18 : obligations des importateurs, tenus de vérifier la conformité avant la mise sur le marché.

Article 19 : obligations des distributeurs, chargés de vérifier l'enregistrement REP et l'étiquetage.

Article 21 : cas d'assimilation au fabricant (mise sur le marché sous marque propre, régime spécifique pour les TPE).

REP, collecte et objectifs de recyclage (articles 43, 44, 45, 46, 49, 50, 52)

Article 43 : objectifs nationaux de prévention des déchets d'emballages par habitant.

Article 44-45 : création d'un registre des producteurs et mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Article 46 : possibilité pour les producteurs de confier l'exécution de leurs obligations REP à un éco-organisme.

Article 49-50 : collecte séparée obligatoire et systèmes de consigne pour certains emballages (bouteilles plastiques, canettes métalliques).

Article 52 : objectifs de recyclage par matériau, à horizon 2025 et 2030.

Pour en savoir plus sur ces articles : *Résumé_détaillé_articles_PPWR*.

DERNIÈRES ÉVOLUTIONS

Le [règlement 2025/40](#) a été complété en mars 2026. La Commission a publié des [lignes directrices](#) et a mis à jour son [document de Questions-Réponses](#) afin de faciliter l'application uniforme des nouvelles règles en matière d'emballages dans l'ensemble de l'UE et de simplifier la mise en conformité pour les opérateurs économiques et les États membres. Ces documents couvrent les points suivants :

- Les cas dans lesquels une entreprise est considérée comme fabricant ou producteur,
- Les cas dans lesquels les articles sont considérés comme des emballages au sens du règlement,
- Les restrictions applicables à certains emballages à usage unique,
- L'application de la restriction relative aux PFAS dans les emballages alimentaires,
- La mise en œuvre des objectifs de réemploi,
- Les orientations sur l'application de la REP emballages,
- L'obligation de mettre en place des systèmes de consigne et de reprise.

FOCUS SUR LA MISE EN CONFORMITÉ AU 12 AOÛT 2026

Voici une synthèse opérationnelle des obligations qui s'appliqueront au 12 août 2026, avec lesquelles les entreprises devront être en conformité.

Sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) :

Si une entreprise met des emballages sur le marché dans un ou plusieurs États membres, au 12 août elle devra :

- S'enregistrer dans le registre national des producteurs de chaque État membre concerné ;
- Désigner un éco-organisme pour exécuter ses obligations REP en son nom ;
- Déclarer chaque année à son éco-organisme les volumes d'emballages mis sur le marché l'année précédente, et payer les éco-contributions correspondantes ;
- Désigner un mandataire (représentant autorisé) dans chaque État membre où elle met des produits emballés sur le marché, si elle n'y est pas établie.

Sur la déclaration de conformité et la documentation technique :

La conformité des emballages devra être démontrée :

a) Sur l'emballage lui-même :

- Référence juridique applicable ;
- Description de l'emballage et son type (primaire, secondaire, tertiaire) ;
- Composition des matériaux (liste et pourcentages en poids) ;
- Poids total et dimensions (en mm) ;
- Date de première mise sur le marché.

b) Sur votre entreprise (identification de l'opérateur économique) :

- Nom du fabricant ;
- Adresse ;
- Numéro de TVA et numéro de registre du commerce ;
- Coordonnées du mandataire, si applicable.

Comment transmettre ces informations ? Directement sur l'emballage ou via un QR code, ou via tout autre support de données/document accompagnant le produit.

Durée de conservation : 5 ans à compter de la mise sur le marché (10 ans pour les emballages réutilisables).

Sur l'interdiction des PFAS dans les emballages alimentaires :

Les emballages destinés au contact alimentaire **ne pourront plus être mis sur le marché** s'ils contiennent des substances PFAS (per- et polyfluoroalkylées) au-delà des seuils réglementaires.

LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DÉTAILLÉ

2026

- **12 février** : Acte d'exécution³ sur le format d'enregistrement dans le registre et de la communication de données destinées à ce registre ;
- **25 février** : Acte délégué⁴ concernant les emballages de palettes (films étirables) et les sangles (exemption des films d'emballage pour palettes et des sangles de l'obligation de réutilisation à 100% en raison du coût élevé et de la faible faisabilité opérationnelle) ;
- **12 août** :
 - Premières échéances de mise en conformité pour les entreprises ;
 - Acte d'exécution sur les étiquettes harmonisées pour les emballages réemployables, le DRS (système de consigne), le contenu recyclé et le tri par les consommateurs, et étiquettes pour les récipients à déchets (contenants de collecte des déchets eux-mêmes, tels que les bacs ou les poubelles) ;
 - Acte d'exécution sur l'étiquetage numérique permettant d'identifier la composition matérielle de l'emballage ;
- **31 décembre** :
 - Acte délégué sur les critères de durabilité pour les technologies de recyclage des plastiques ;
 - Actes d'exécution sur la méthodologie de calcul et de vérification du contenu recyclé et sur la méthodologie d'évaluation de l'équivalence des règles relatives au contenu recyclé dans les pays tiers ;
 - Rapport de la Commission sur la présence de substances préoccupantes dans les emballages et les éléments d'emballage déterminant le niveau d'incidence négative sur le réemploi et le recyclage des matériaux ou sur la sécurité chimique ;

2027

- **12 février** :
 - Actes d'exécution sur les rapports à la Commission :
 - Règles relatives au calcul, à la vérification et à la transmission de données, y compris la méthode de détermination de la quantité de déchets d'emballages produits, et le format à utiliser pour la transmission desdites données ;
 - Méthode de calcul de la consommation annuelle par personnes de sacs en plastique légers et le format à utiliser pour la transmission desdites données ;
 - Facteur de correction pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du tourisme par rapport à l'année de référence ;

³ Un acte d'exécution est adopté par la Commission européenne lorsque des conditions de mise en œuvre uniformes sont nécessaires.

⁴ Un acte délégué est un acte non législatif adopté par la Commission européenne. Il lui permet de modifier ou de compléter des éléments non essentiels d'une loi européenne existante, souvent pour ajouter des détails techniques.

- Acte délégué sur le nombre de rotation minimal des emballages réemployables ;
- Lignes directrices sur les catégories de plastiques à usage unique visées par l'annexe V et sur les boissons couvertes par l'obligation d'atteindre les objectifs de réutilisation ;
- Création d'un Observatoire européen du Réemploi ;
- Identification au moyen d'un symbole sur l'étiquetage des emballages faisant l'objet d'une REP ;
- **30 juin** : Acte d'exécution sur les règles de calcul des objectifs de réutilisation / réemploi ;

2028

- **1er janvier** : Actes délégués sur les critères de conception en vue du recyclage ;
- **12 février** :
 - Acte d'exécution sur la méthodologie pour le rapport espace vide ;
 - Réexamen par la Commission de la situation des technologies et de l'intégration de plastique biosourcé dans les emballages ;
- **12 août** : Obligation d'étiquetage harmonisé des emballages indiquant les matériaux qui les composent et la part de matériau recyclé, le cas échéant ;

2029

- **1er janvier** :
 - Application de l'acte d'exécution sur la méthodologie de calcul et de vérification du contenu recyclé ;
 - Fixation par les États membres d'objectifs de collecte séparée obligatoire pour les matériaux d'emballage (bois, plastique, métaux ferreux, verre, aluminium, papier/carton) et adoption des mesures pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de recyclage ;
- **12 février** : Obligation d'étiquetage des emballages réutilisables indiquant leur caractère réutilisable ;

2030

- **1er janvier** :
 - Actes d'exécution sur la méthodologie du recyclage à l'échelle⁵ ;
 - Entrée en vigueur des actes délégués sur l'évaluation de la recyclabilité ;
 - Taux maximal d'espace vide de 50 % pour les emballages groupés, de transport et du commerce en ligne, avec un objectif de 40 % minimum d'emballages réutilisables ;

⁵ Méthodologie permettant de déterminer si un emballage, au-delà de sa recyclabilité théorique, est effectivement collecté, trié et recyclé à des volumes industriels suffisants dans l'UE.

- Obligation de réduction des emballages au strict minimum nécessaire pour les fabricants (documentation technique, critères chiffrés, déclaration de conformité auto-certifiée) ;
- Interdiction de mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique visés à l'annexe V ;
- Obligation de traçabilité et de justification de l'atteinte des objectifs de réemploi fixés à l'article 29 ;
- Interdiction de mise sur le marché des matériaux qui ne relèvent pas des classes de recyclabilité A, B ou C⁶ ;
- Obligation de contenu recyclé minimal dans les parties en plastique des emballages calculée comme une moyenne par usine de fabrication (de l'emballage) et par an ;

2032

- **12 février :**
 - Publication d'un rapport sur la mise en œuvre des pourcentages minimaux de contenu recyclé fixés pour 2030, évaluant la mise en place de solutions favorisant les emballages durables efficaces et faciles à mettre en œuvre, la faisabilité de la réalisation des pourcentages minimaux fixés pour 2040, le maintien des exemptions et la pertinence de fixer de nouveaux objectifs ;
 - Publication d'un rapport sur la situation de l'utilisation de matériaux d'emballages recyclés dans les emballages autres que le plastique et la nécessité de mettre en place de nouvelles règles ;
 - Réévaluation du taux d'espace vide obligatoire et des exemptions ;
 - Réexamen des objectifs de recyclage ;

2034

- **1er janvier :** Publication d'un rapport examinant la mise en œuvre des objectifs fixés pour 2030, en tenant compte de l'évolution des techniques et des expérimentations réalisées ;

2035

- **1er janvier :**
 - Conditionnement de la qualification de recyclabilité d'un emballage à un traitement effectif à l'échelle ;
 - Possibilité pour la Commission de réviser les seuls minimaux relatifs à la recyclabilité à l'échelle ;

⁶ Les classes A, B et C correspondent aux performances de recyclabilité les plus élevées définies à l'annexe II du PPWR.

2038

- **1er janvier** : Interdiction de mise sur le marché des emballages de classe C.